



## ARRÊTE n° 2012 342 - 0006

### Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélevement et de dérivation des eaux souterraines,
- d'instauration des périmètres de protection,

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,

du PUITS DE GRANDVILLARS sur la commune de GRANDVILLARS

*LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT*  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

### Vu :

- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-5 ;
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 130-1 ;
- le code forestier ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 n°1313 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits de Grandvillars ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012 068-001 du 8 mars 2012 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, de la délimitation des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélevements d'eau, situés sur la commune de Grandvillars qui se sont déroulées du 2 avril 2012 au 17 avril 2012 inclus ;
- le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Territoire de Belfort et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté d'août 2011 ;

- les délibérations de la Communauté de Communes du Sud Territoire du 4 décembre 2006 et du 17 juin 2010 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 avril 2010 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2013 ;
- les avis de la Mission Inter-Services de l'Eau du 24 février 2010 et du 8 avril 2011 ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 avril 2012 ;
- l'avis du 21 mai 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'avis du 17 avril 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté du 26 octobre 2012 au Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- l'avis du Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population,

CONSIDERANT que les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées,

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Sud Territoire dont le siège est à DELLE (90 100) :

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Sud Territoire, exploitant du captage, en vue de prélever et de dériver des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Grandvillars sis sur la commune de Grandvillars,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

## Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes du Sud Territoire est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Grandvillars dans les conditions fixées au présent arrêté.

## Article 3 : SITUATION DU CAPTAGE

Le captage, réalisé en 1968, est constitué de deux puits cuvelés en béton de 2,6 m de diamètre et profond de 4,20 m. L'ouvrage est équipé de trois drains de 250 mm. Il est relié par une canalisation en acier au second puits renfermant trois pompes de 22 m<sup>3</sup>/h, 70 m<sup>3</sup>/h et 100 m<sup>3</sup>/h.

L'ouvrage est implanté sur la parcelle n° 11 de la section ZD conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté. Le code BSS de l'ouvrage comprenant les deux collecteurs est : 04446X0060. Les coordonnées Lambert de l'ouvrage sont :

X : 949,146 km  
Y : 2291,895 km  
Z : 347 m

## Article 4 : DEBITS AUTORISES

Les débits et prélèvements autorisés sont :

- débit horaire maximum autorisé : 50 m<sup>3</sup>/h.
- prélèvement journalier maximum autorisé : 1000 m<sup>3</sup>/j.

Un compteur de production est installé. Un enregistrement journalier est effectué.

La Communauté de Communes du Sud Territoire est tenu de conserver trois ans les dossiers d'enregistrement et de les tenir à la disposition des services de la police de l'eau. Les résultats de ces enregistrements doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux plans joints au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, le terme "activités" regroupe notamment les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'être interdits ou réglementés.

### 5.1. Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

Le périmètre de protection immédiate comprend la parcelle n°11.

La zone de protection immédiate est clôturée par une clôture continue d'une hauteur minimale de 2 mètres munie d'un portail d'accès fermant à clé, la clôture est mise en place sur 3 côtés. La clôture et le portail font l'objet d'un entretien régulier.

Les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate sont mises à disposition de la Communauté de Communes du Sud Territoire suite au transfert de compétence entre la commune de Grandvillars et la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Aucune activité en dehors de celle liée à l'exploitation et à l'entretien du captage n'est autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Aucun produit chimique, notamment phytosanitaire, n'est autorisé pour l'entretien du périmètre de protection immédiate.

L'exploitant assure l'entretien permanent de cette zone. Un déboisement régulier est mis en œuvre, notamment pour les parties surmontant les drains. Un nettoyage des drains avec enlèvement des développements racinaires est effectué tous les 3 ans et en tant que de besoin.

Une réfection complète des drains, comprenant notamment un nettoyage et un décolmatage, est réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucune antenne de télétransmission commerciale n'est autorisée.

## **5.2. Périmètre de protection rapprochée**

### **5.2.1. Dispositions générales**

Ce périmètre a pour fonction de protéger le champ captant vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles 9 pour partie, 12,37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48,49, 54 section ZD.

### **5.2.2. Activités réglementées.**

Les activités réglementées sont les suivantes :

- les constructions d'ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie ;
- les travaux d'amélioration et d'entretien des voies existantes prennent en compte l'existence des ouvrages de captages et intègrent, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident ;
- la création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée. Les revêtements des pistes et voies d'accès sont compatibles avec la protection de la ressource ;
- le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes, sans influence sur la composition physico-chimique de l'eau ;
- les sondages liés à des projets expressément autorisés ;
- les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournés depuis plus de 5 ans sont maintenues en l'état ;
- le pâturage des animaux est autorisé, avec densité maximale instantanée de 2 Unités Gros Bétail par hectare. L'alimentation au pré, par apport d'aliments extérieurs, de quelque nature que ce soit, est interdite ;
- L'application et l'épandage à plus de 200 m de l'ouvrage de captage est autorisé :
  - pour le fumier dit évolué, s'il a été stocké pendant plus d'un an au préalable,

- du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre, pour le fumier stocké pendant moins d'un an et les fertilisants minéraux.

L'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature doit être systématiquement respecté.

- les zones boisées présentes sont classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur.

### 5.2.3. Activité interdites.

Toute activité non visée au 5.2.2 et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux est interdite et notamment :

- toute création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées ;
- toute construction ou installation de quelque nature que ce soit, y compris les éoliennes et installation de géothermie, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable ;
- la création de siège d'exploitation, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, l'aménagement de logement d'animaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 m du captage ;
- toute création et tout entretien de souilles artificielles ;
- l'utilisation de produits répulsifs ;
- le stockage d'engrais organiques et minéraux y compris fumier ;
- le stockage de produits phytosanitaires ;
- l'application et l'épandage :
  - de produit phytosanitaire,
  - de boues de station d'épuration, d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées,
  - de fertilisants, y compris le lisier et le purin, à l'exception de ceux visés à l'article 5.2.2. et sous conditions,
  - de toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- la création de drainage de terres agricoles ;
- l'exploitation forestière ;
- l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leur berge, des plans d'eau et de leur berge, des accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités avec des produits phytosanitaires ;
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisés, le défrichement et le dessouchage ;
- les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.
- l'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres ;
- les travaux de recherche et d'exploitation de stockages souterrains d'hydrocarbures et de gaz ;

- l'ouverture de carrière ;
- toute création de voies de circulation, de cimetière, de parking, de terrain de golf, de terrain de camping et de caravanage, d'habitations légères de loisir, de station d'épuration, de mares, d'étangs ou de plans d'eau (extension interdite également) ;
- la réinjection dans la nappe d'eau prélevée pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil ;
- le creusement de gravières pour l'extraction de matériaux ;
- les travaux de recherche et d'exploitation minière ;

### **5.3. Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée permet de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis à vis de la qualité des eaux.

Les prescriptions applicables à ce périètre sont les suivantes :

- le défrichement et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent ce périètre de protection sont réalisés par des moyens autres que des traitements chimiques, sauf impossibilité dûment justifiée ;
- les bonnes pratiques relatives aux activités forestières, agricoles et urbaines sont mises en œuvre ;
- le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes ;
- les dépôts de produits polluants ou de déchets solides sont réalisés sur des sites étanches. De la même façon, les réservoirs de stockage de produits toxiques sont à sécurité renforcée : cuve munie d'un bac de rétention étanche ou cuve à double paroi ;
- les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures ;
- les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité sont soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

Une étude d'impact pourra être demandée pour les opérations soumises à déclaration, à autorisation et à enregistrement au titre du Code de l'Environnement. Une opposition pourra être prononcée en cas d'impact sur la qualité des eaux du captage.

### **Article 6 : TRAVAUX DE SECURISATION**

Des dispositifs de stabilisation et de maintien des berges de l'Allaine sont mis en œuvre au droit de la zone de captage, pour la partie jouxtant le périètre de protection immédiate, ainsi que pour la partie amont située dans le périètre de protection rapprochée.

Ces dispositifs ne devront pas comporter de matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils ne devront pas être de nature à altérer la circulation des eaux vers les ouvrages de captage. Ces dispositifs sont mis en œuvre dans le délai de 5 ans à compter de notification du présent arrêté.

### **Article 7 : DROITS DES TIERS**

La Communauté de Communes du Sud Territoire indemnise les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration des servitudes associées aux périètres de protection.

## **Article 8 : TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

La Communauté de Communes du Sud Territoire est autorisée à traiter et à distribuer l'eau du captage de Grandvillars à des fins de consommation humaine, dans le respect des modalités ci-après.

### **8.1 Installations de production et de traitement**

Les installations de production et de distribution sont sécurisées pour éviter toute pollution d'origine accidentelle ou malveillante.

L'ouvrage de captage est configuré pour éviter tout risque de déversement direct de pollution dans la nappe et tout écoulement d'eau, notamment issue des ruissellements ou lors d'inondation. Une alarme anti-intrusion, avec télétransmission et asservissement du dispositif de pompage, est mise en place au niveau de l'ouvrage de captage dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les piézomètres situés dans le périmètre de protection immédiate sont protégés pour éviter tout risque de déversement direct de pollution et tout écoulement d'eau, notamment issue des ruissellements ou lors d'inondation.

L'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement en continu intégrant notamment la mise en œuvre d'une filtration avec charbon actif, ou toute autre technique d'efficacité équivalente. Une désinfection permanente et rémanente est mise en œuvre. Les procédés de traitement de l'eau utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le traitement en continu de l'eau brute est mis en œuvre dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un suivi renforcé de la qualité des eaux est mise en œuvre trimestriellement jusqu'à la mise en place du traitement considéré. Ce suivi intègre notamment les polluants organiques. Les résultats sont communiqués à l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **8.2 Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le rendement général du réseau doit être supérieur à 70%. Il est entretenu de manière à conserver au minimum ce niveau de rendement.

### **8.3 Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient notamment d'une attestation de conformité sanitaire.

### **8.4 Modifications**

Tout projet de modification du système de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## Article 9 : SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

### 9.1. Surveillance

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R 1321-15 à R 1321-21 du code de la santé publique, l'exploitant du captage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R 1321-23 à R 1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage d'eau ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

### 9.2. Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, une nouvelle définition des périmètres et des servitudes pourra être engagé.

## Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE SANITAIRE ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

L'autorité sanitaire dispose d'un accès permanent aux installations. L'exploitant est tenu de laisser à disposition le carnet sanitaire.

## Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort à chaque abonné, est affichée au siège de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

## Article 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°1313 du 9 juin 1977 concernant la zone de captage de Grandvillars est abrogé.

## **Article 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Grandvillars pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par l'exploitant à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

L'exploitant conserve sans limite de temps les copies des courriers adressés et les accusés de réception correspondants.

Le maire de Grandvillars conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Grandvillars.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours hiérarchique, formé dans le délai de deux mois, auprès du Ministre chargé de la Santé ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification / publication.

## **Article 16 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, le Maire de la commune de Grandvillars, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le

7 DEC. 2012

LE PREFET,

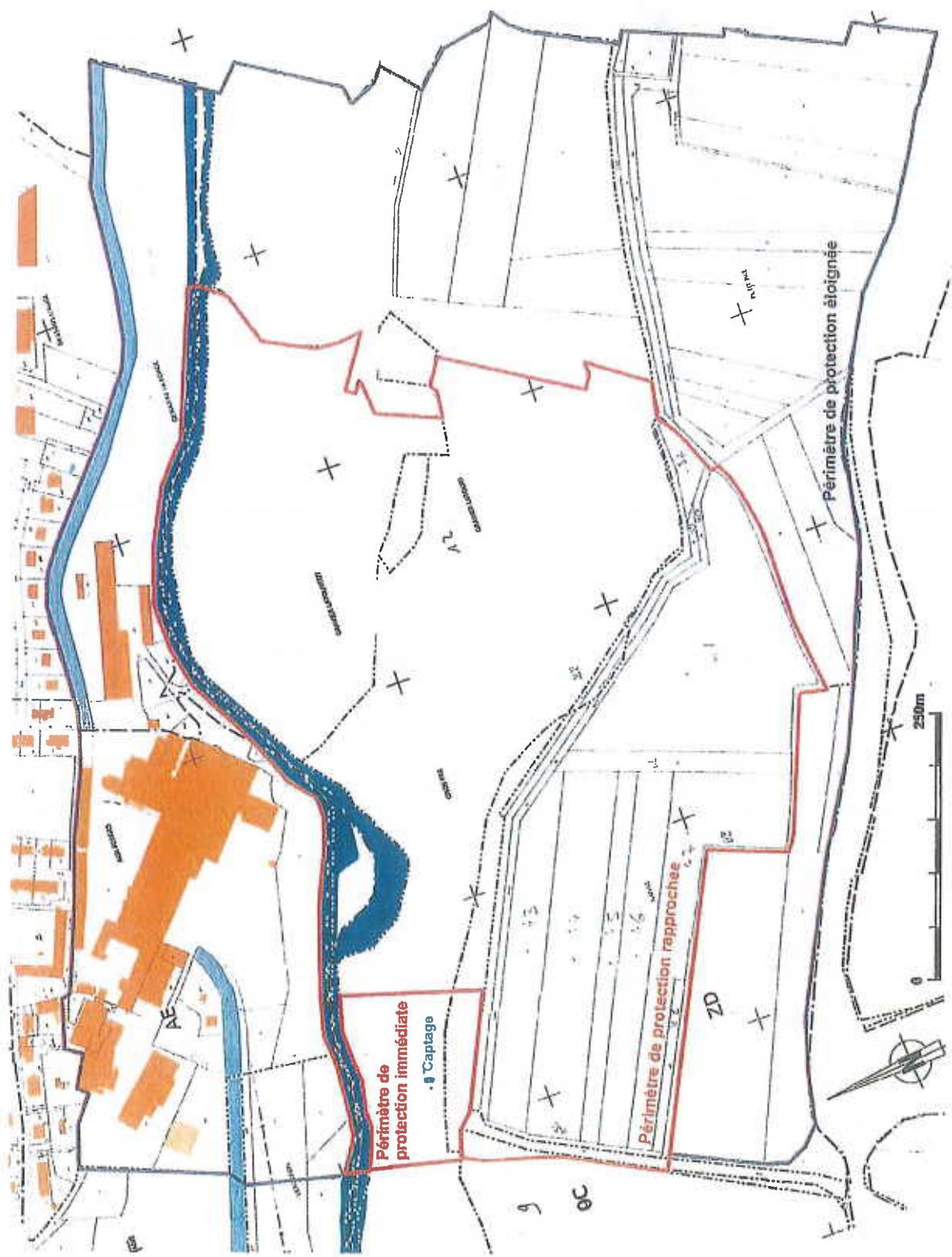
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

## ANNEXES

- Plan de situation du captage et des périmètres de protection
- Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



2020-02 = l'anné préférable au 2019-2020 - du 7/12/2019 au

